

**Loi n° 37-63 du 4 juillet 1963 modifiant le tarif de sortie  
des bois exportés et instituant une taxe de reboisement.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République a promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La taxe d'abattage, la taxe de recherche et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation sont supprimés en ce qui concerne les produits repris au tableau figurant à l'article 2.

Art. 2. — Les bois sont soumis, à l'exportation, à une taxe dite « Taxe de reboisement », assise sur les mêmes bases que le droit de sortie et qui est liquidée et perçue par le service des douanes en même temps et dans les mêmes formes que celui-ci.

Les taux du droit de sortie et de la taxe de reboisement applicables aux bois exportés sont fixés conformément au tableau ci-après :

NUMERO DE SORTIE	DESIGNATION DES PRODUITS	TAXE DU DROIT de sortie	TAUX DE LA TAXE de reboisement
44-03	Bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis :		
	B. — Okoumé :		
57	De qualité loyale et marchande .....	16,5	1,5
63	D'autres .....	14,5	1,5
64	D. — Noyer du Mayumbe (Limba) .....	10,5	1,5
	Autres bois de la position .....	8,5	1,5
44-04	Bois simplement équarris :		
	A. — Okoumé :		
57	De qualité loyale et marchande .....	16,5	1,5
63	Autres .....	14,5	1,5
64	C. — Noyer du Mayumbe .....	10,5	1,5
	Autres bois de la position .....	8,5	1,5
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 millimètres y compris les sciages de tonnellerie :		
	A. — Okoumé .....	8	3
57	B. — Acajou .....	15	3
33	C. — Noyer du Mayombe .....	21	3
64	D. — Iroko .....	15	3
55	— Autres bois de la position .....	8	3
44-06	Pavé en bois .....	8	3
44-07	Traverse en bois pour voies ferrées .....	8	3
44-08	Merrains même sciés sur les deux faces principales etc... ..	8	3
44-09	Bois feuillards, échelas fendus etc... ..	8	3
44-10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, etc... ..	8	3
44-11	Bois filés etc... ..	8	3
44-12	Laine de bois, farine de bois .....	8	3
44-13	Bois rabotés, rainés, etc... ..	8	3
44-14	Feuilles de placages en bois, sciés, tranchées ou déroulées d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 millimètres, etc... ..		
	A. — Okoumé .....	18	3
31	B. — De Limba .....	21	3
22	C. — D'autres bois .....	17	3
29	Bois plaqués ou contre-plaqués même avec adjonction d'autres matières :		
	A. — Non marquetés, ni incrustés :		
05	D'okoumé .....	18	3
06	De Limba .....	21	3
07	D'autres bois .....	17	3
11	B. — Marquetés ou incrustés .....	17	3
44-16	Panneaux creux ou cellulaires, en bois, même recouverts de feuilles de métal commun :		
	D'okoumé .....	18	3
01	De Limba .....	21	3
02	D'autres bois .....	17	3
09	Bois dits « améliorés » en panneaux, planches, blocs et similaires :		
	D'okoumé .....	18	3
01	De Limba .....	21	3
02	D'autres bois .....	17	3
09	Bois dits « artificiels » ou reconstitués etc... :		
	D'okoumé .....	18	3
01	De Limba .....	21	3
02	D'autres bois .....	17	3
09	Ouvrages de menuiseries et pièces de charpentes etc... ..	8	3
44-23	Lattis en bois, treillages de clôture .....	8	3
44-28			

Art. 3. — En ce qui concerne les bois sciés, les valeurs mercures au mètre cube retenues seront celles des bois en grumes dans les conditions suivantes :

Okoumé, valeur mercuriale de la tonne de « qualité sciages » ;

Limba, valeur mercuriale du mètre cube qualité « autres » ;

Acajou, valeur mercuriale du mètre cube des acajous « autres » ;

Bois divers, valeur mercuriale du mètre cube de l'essence considérée.

Art. 4. — En ce qui concerne les bois déroulés, placages contre-plaqués, panneaux de particules, panneaux fibres les valeurs mercures au mètre cube retenues seront celle des bois en grumes dans les conditions suivantes :

Okoumé, valeur mercuriale de la tonne de « qualité seconde » ;

Limba, valeur mercuriale du mètre cube de qualité « autres » ;

Acajou, valeur mercuriale du mètre cube de qualité « autres » ;

Bois divers, valeur mercuriale du mètre cube de l'essence considérée.

Art. 5. — La loi n° 31-61 du 3 juin 1961 fixant les redevances en matière forestière est modifiée comme suit :

a) Titre IV (taxe d'abattage). Les articles 8 et 9 (a) sont abrogés et remplacés par les articles 8 et 9 nouveaux ainsi rédigés :

Art. 8 (nouveau). — Les produits forestiers vendus sur le marché local sont soumis à une taxe d'abattage, sauf ceux en provenance des propriétés.

Art. 9 (nouveau). — La taxe d'abattage est perçue comme suit (le reste sans changement) :

b) Les titres VI (art. 12), VII (art. 13 et 14), VIII (art 15) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Titre VI (nouveau). — Taxes sur les bois transformés vendus à la consommation locale.

Art. 12. — Les bois transformés d'origine locale, vendus sur le marché local sont soumis quelle que soit l'essence ou la qualité à une taxe dont le taux est le suivant :

a) Sciages : 200 francs le mètre cube ;

b) Contre-plaqués, panneaux fibres : .....  
cube.

Art. 6. — Les dispositions de la délibération 66-49 du 7 septembre 1949 ensemble les textes modificatifs subséquents sont abrogés.

Art. 7. — Les bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache, importés pour être transformés dans les usines locales en bois sciés, en bois déroulés ou filés, en panneaux de bois agglomérés plaqués ou contre-plaqués sont soumis à leur entrée sur le territoire douanier sous le régime de l'admission temporaire, au paiement d'un droit assimilé aux droits de sortie et dont le taux est fixé à :

7 % pour le limba ;

5 % pour les autres bois.

Les taux de rendement sont fixés à :

50 % pour les bois déroulés, les panneaux de bois agglomérés, plaqués ou contre-plaqués ;

40 % pour les bois sciés.

Art. 8. — La présente loi qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert Youlou.